

Cote du document: EB 2021/134/R.22/Rev.1  
Point de l'ordre du jour: 10 a)  
Date: 16 décembre 2021  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Rapport et recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs**

### **Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Luis Jiménez-McInnis**  
Secrétaire du FIDA  
téléphone: +39 06 5459 2254  
courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

**Katherine Meighan**  
Vice-Présidente adjointe et Conseillère juridique  
téléphone: +39 06 5459 2496  
courriel: k.meighan@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre Mc Grenra**  
Cheffe  
Gouvernance institutionnelle  
et relations avec les États membres  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trente-quatrième session  
Rome, 13-16 décembre 2021

---

Pour: **Approbation**

## **Table des matières**

<b>I.</b>	<b>Contexte</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>Propositions</b>	<b>1</b>
	A. Session extraordinaire du Conseil des gouverneurs	2
	B. Émoluments du Président du FIDA	2
	C. Scrutin secret et modalités de vote	3
	D. Mandat du futur Président	4
<b>III.</b>	<b>Recommandations</b>	<b>5</b>

### **Annexe**

Projet de résolution

## Recommandation pour approbation<sup>1</sup>

Le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver les recommandations figurant dans le présent document, comme indiqué au paragraphe 15, et à approuver la soumission au Conseil des gouverneurs, à sa quarante-cinquième session, du présent rapport et du projet de résolution qui l'accompagne, en vue de leur approbation.

## Rapport et recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs

### I. Contexte

1. Le Président en exercice du FIDA, M. Gilbert Fossoun Hounbo, a été nommé, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021, pour un second mandat de quatre ans prenant fin le 31 mars 2025. Le 31 août 2021, le Président a fait savoir au Conseil d'administration que le Gouvernement togolais avait présenté sa candidature aux fonctions de Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les élections sont prévues le 25 mars 2022, et le candidat retenu devrait prendre ses fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 2022.
2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds (ci-après, le « Règlement »), « chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. » Ayant à cœur de garantir la continuité et de préparer en temps voulu l'organisation d'un processus de nomination dans l'éventualité où M. Hounbo serait élu Directeur général de l'OIT, la direction s'est concertée avec le Bureau du Conseil des gouverneurs; les propositions ci-après sont soumises à l'attention du Conseil d'administration, qui est invité à approuver leur présentation au Conseil des gouverneurs à sa quarante-cinquième session.

### II. Propositions

3. Les propositions ci-après ont pour objet d'optimiser l'efficacité et de se préparer au mieux dans l'éventualité où un processus de nomination se déroulerait en 2022, de manière à perturber le moins possible les activités essentielles du Fonds. Gardant à l'esprit les recommandations approuvées par le Conseil des gouverneurs telles qu'elles figurent dans le document intitulé « Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA » ([GC 41/L.9](#)), et conformément au paragraphe 2 de l'article VI du Règlement, aux termes duquel: « À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus », le Bureau du Secrétaire a mis au point un calendrier indicatif mentionnant les grandes étapes à respecter en cas de vacance de la Présidence du FIDA.

<sup>1</sup> Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d'alléger le texte: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Tableau 1  
**Calendrier indicatif et grandes étapes**

<i>Étape</i>	<i>Calendrier (dates exactes à confirmer)</i>
Approbation par le Conseil d'administration de la soumission au Conseil des gouverneurs, à sa quarante-cinquième session, du rapport et des recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs, y compris le projet de résolution figurant en annexe	13-16 décembre 2021
Adoption par le Conseil des gouverneurs du projet de résolution présenté en annexe	16 février 2022
Nomination du Directeur général de l'OIT	25 mars 2022
Invitation à une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs du FIDA consacrée à la nomination du Président du FIDA	Fin mars – début avril 2022
Envoi de l'appel à candidatures aux États membres du FIDA	Fin mars – début avril 2022
Délai de rigueur pour la présentation des candidatures par les États membres du FIDA	Début mai, et au plus tard le 8 mai 2022
Communication aux États membres du FIDA des candidatures reçues	28 mai 2022 au plus tard
Réunion avec les Membres	Semaine du 6 juin 2022
Session extraordinaire du Conseil des gouverneurs consacrée à la nomination du Président du FIDA	7 juillet 2022
Début du mandat du Président nouvellement élu	1 <sup>er</sup> octobre 2022
Fin du mandat du Président	31 mars 2027

4. Pour que le calendrier indiqué ci-dessus puisse être respecté, il est nécessaire que le Conseil d'administration et le Conseil des gouverneurs prennent un certain nombre de décisions.

#### **A. Session extraordinaire du Conseil des gouverneurs**

5. Comme il est indiqué plus haut, afin de garantir la continuité des activités et de préparer en temps voulu l'organisation du processus de nomination dans l'éventualité où M. Hougbo serait élu Directeur général de l'OIT, et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VI du Règlement, le Conseil d'administration doit demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président.
6. **Recommandation:** Compte tenu du calendrier des réunions des organismes ayant leur siège à Rome prévues pour l'année 2022, la direction a établi qu'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs consacrée à la nomination du Président pourrait être convoquée à la date du jeudi 7 juillet, en présentiel si les restrictions liées à la COVID-19 le permettent. Si les restrictions ne permettaient pas la participation en présentiel de l'ensemble des membres, la session se déroulerait en ligne.

#### **B. Émoluments du Président du FIDA**

7. Le paragraphe 1 de l'article VI du Règlement dispose, entre autres, que « Les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres [avantages] auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. » Dans la perspective de la nomination du Président du FIDA, le Conseil des gouverneurs, ayant examiné, à sa quarante-quatrième session tenue en février 2021, un rapport du Comité des émoluments, a adopté le 17 février 2021 la résolution 216/XLIV sur les émoluments du Président du FIDA, applicable au Président élu à ladite quarante-quatrième session.
8. **Recommandation:** Il est proposé que les éléments relatifs au traitement, aux indemnités et aux autres avantages énoncés aux paragraphes 1 à 4 de la résolution 216/XLIV, restent en vigueur; en conséquence, il est recommandé que

ces émoluments s'appliquent également au Président élu à la session extraordinaire du Conseil des gouverneurs de juillet 2022.

### C. Scrutin secret et modalités de vote

9. Aux termes de la section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix (c'est-à-dire 4 189,008 voix). Le scrutin organisé aux fins de la nomination du Président du FIDA se déroule conformément aux articles 41.1, 38.1 et 35.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. L'article 41.1 dispose ce qui suit:

« La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question. »

L'article 38.1 précise que:

« [...] toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir. »

L'article 35.3 dispose ce qui suit:

« Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier<sup>3</sup> ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.

<sup>3</sup> Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre Gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président. »

10. Le Conseil des gouverneurs peut adopter l'une des trois méthodes de scrutin décrites ci-après, qui permettent toutes de garantir le caractère secret, confidentiel, vérifiable et sincère du scrutin:
- a) **Système de vote automatisé à l'aide de machines à voter (sur place):** Comme le Conseil d'administration en a approuvé le principe, la direction a sélectionné un fournisseur et mis en place une formule dans le cadre de laquelle les États membres seraient invités à exprimer leurs suffrages à l'aide de machines à voter installées dans des isolements situés dans le lieu choisi à cet effet. Comme lors d'un scrutin au moyen de bulletins papier, les représentants seraient appelés à voter en suivant l'ordre alphabétique de l'État membre qu'ils représentent. Les votants pénétreraient dans l'isolement, sélectionneraient le candidat de leur choix sur un écran, puis confirmeraient leur vote. Cette méthode ne peut être utilisée que si la session a lieu en présentiel.
  - b) **Système de vote automatisé (en ligne):** À sa quarante-quatrième session, le Conseil des gouverneurs a approuvé le principe de l'utilisation du système de vote automatisé (en ligne) aux termes de la résolution 217/XLIV adoptée le 17 février 2021, qui prévoit que « le système de vote automatisé (en ligne) choisi peut être utilisé dans le cadre de la nomination du Président du FIDA en février 2021 et qu'un tel système peut être employé à des occasions futures lorsqu'un vote au scrutin secret sera jugé nécessaire. » De plus, les États membres ont pu se familiariser avec cette méthode dans les mois qui ont précédé la quarante-quatrième session du Conseil des

gouverneurs, à l'occasion d'essais et de séances de formation. Seul le système de vote automatisé en ligne peut être utilisé lors de sessions organisées à distance.

- c) **Système de vote à l'aide de bulletins papier (sur place):** Cette méthode a été utilisée à plusieurs reprises aux fins de la nomination du Président du FIDA. Cependant, ainsi qu'il est noté dans le document intitulé « Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA » ([GC 41/L.9](#)), l'utilisation de bulletins papier est une méthode complexe dont la mise en œuvre exige des moyens importants et qui allonge nettement la procédure de vote, en fonction du nombre de candidats et du nombre de tours de scrutin<sup>2</sup>. Cette méthode ne peut être utilisée que si la session a lieu en présentiel.
11. La direction a étudié la possibilité d'organiser le scrutin sur plusieurs sites, comme cela s'est fait à l'occasion de l'élection du Président indépendant du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il a été établi qu'il ne serait pas judicieux d'expédier des machines à voter à destination de différents sites, ce qui pourrait s'avérer excessivement coûteux. Par ailleurs, si des bulletins papier étaient mis à disposition sur plusieurs sites, compte tenu du système de pondération des voix en vigueur au FIDA (contrairement à la FAO, où s'applique le principe de « un pays, une voix »), cela compromettrait le secret, la confidentialité et la sincérité du scrutin, allongerait le dépouillement et aggraverait les risques encourus.
12. **Recommandation:** Comme suite à l'examen du recours à un système de vote automatisé ou à des bulletins de vote papier, le Conseil d'administration a recommandé les options suivantes:
- a) si la session extraordinaire du Conseil des gouverneurs se tient intégralement en présentiel, tous les représentants étant physiquement présents, des bulletins papier seront utilisés;
- b) si la tenue d'une session intégralement en présentiel est impossible du fait des restrictions liées à la COVID-19, le Secrétariat sera chargé d'étudier les différentes modalités et procédures de vote en personne, en collaboration avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, pour garantir l'impartialité et l'équité du processus de nomination de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote.

## D. Mandat du futur Président

13. La durée du mandat du Président du FIDA est fixée à quatre ans, le mandat débutant le 1<sup>er</sup> avril et s'achevant quatre ans plus tard, le 31 mars. Les paragraphes a) et b) de la section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA<sup>3</sup> fixent la durée du mandat du Président du FIDA à quatre ans, tout en

<sup>2</sup> Le document publié sous la cote [GC 41/L.9](#) donne une idée des moyens en personnel et du temps qu'exige un scrutin au moyen de bulletins papier: « 65. La possibilité de mettre en place un système automatisé a également été examinée; cela permettrait d'accélérer le dépouillement et d'augmenter l'efficacité du personnel. La préparation des bulletins anonymes prévus aux termes de l'article 35.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs pour chacun des tours de scrutin est une opération complexe qui nécessite la participation d'une vingtaine d'agents dans les jours précédant la séance du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle le Président du FIDA sera nommé. Le jour de cette séance, la présence d'un grand nombre d'agents est indispensable pour: a) distribuer les différents bulletins à chacun des Gouverneurs; b) enregistrer la confirmation de chacun des Gouverneurs qu'il a bien reçu le nombre de bulletins de vote auquel il a droit; c) orienter les Gouverneurs vers les isolements où ils sont invités à inscrire le nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter sur les bulletins à l'aide d'un tampon; d) veiller à ce que chaque Gouverneur dépose ses bulletins de vote dans l'urne; e) après la clôture du scrutin, procéder au décompte des voix. En moyenne, chaque tour de scrutin mobilise au minimum 20 membres du personnel pendant au moins deux heures, depuis le début des opérations de vote jusqu'à l'annonce des résultats. »

<sup>3</sup> Aux termes de la section 8, il est prévu que « a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. » et « b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des

ménageant la possibilité que ce mandat soit prorogé de six mois au maximum, dans des circonstances particulières et sur recommandation du Conseil d'administration.

14. **Recommandation:** Compte tenu du calendrier de désignation du Directeur général de l'OIT, qui pourrait entraîner la vacance de la Présidence du FIDA à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, il est recommandé que le mandat du Président élu lors de la session extraordinaire du Conseil des gouverneurs débute le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et s'achève le 31 mars 2027. Cette prolongation de six mois, qui est conforme à l'article cité ci-dessus, permettrait de revenir au calendrier habituel de nomination du Président du FIDA.

### **III. Recommandations**

15. Il est demandé au Conseil d'administration d'examiner et d'approuver les recommandations figurant aux paragraphes 6, 8, 12 et 14. Le Conseil d'administration est en outre invité à approuver la soumission au Conseil des gouverneurs, à sa quarante-cinquième session, du présent rapport et du projet de résolution qui l'accompagne, correspondant aux modalités de vote recommandées par le Conseil d'administration.

---

circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe a) ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois. »

## Projet de résolution .../XLV

### Rapport et recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Considérant** que, le 31 août 2021, dans une communication adressée au Conseil d'administration, le Président du FIDA, M. Gilbert Fossoun Hougbo, a informé les représentantes et représentants que le Gouvernement togolais avait présenté sa candidature aux fonctions de Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT);

**Rappelant** le paragraphe 2 de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, aux termes duquel « chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président »;

**Désireux** de garantir la continuité des activités et de préparer en temps voulu l'organisation du processus de nomination dans l'éventualité où M. Hougbo serait élu Directeur général de l'OIT;

**Ayant examiné** le rapport et les recommandations ayant trait à la tenue d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs figurant dans le document GC 45/L.\_\_\_\_, préparés par le Secrétariat et communiqués au Bureau du Conseil des gouverneurs pour observations, ainsi que les recommandations du Conseil d'administration à ce sujet;

#### Décide ce qui suit:

En cas de vacance de la Présidence du FIDA à la suite de l'élection de M. Gilbert F. Hougbo comme Directeur général de l'OIT en mars 2022:

1. Ainsi que le Conseil d'administration l'a demandé, une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs du FIDA est convoquée le jeudi 7 juillet 2022 aux fins de l'examen de la question de la nomination du Président du FIDA. Cette session extraordinaire se tiendra soit en présentiel, si les restrictions liées à la COVID-19 le permettent, soit en ligne.
2. La résolution 216/XLIV sur les émoluments du Président du FIDA, adoptée le 17 février 2021, s'applique au Président élu lors de ladite session extraordinaire.
3. Après avoir consulté les autres membres du Bureau et le Président du FIDA, la présidence du Bureau prendra une décision définitive quant au format de la session extraordinaire (intégralement en présentiel ou en ligne) d'ici la fin de mars 2022, en tenant dûment compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des effets qu'elle est susceptible d'entraîner sur la tenue d'une session du Conseil des gouverneurs en présentiel. En ce qui concerne les modalités de vote à adopter par le Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président, le Conseil des gouverneurs utilisera des bulletins de vote papier si la session extraordinaire a lieu intégralement en présentiel. Si la tenue d'une session intégralement en présentiel est impossible ou déconseillée du fait des restrictions liées à la COVID-19, le Secrétariat sera chargé d'étudier les différentes modalités et procédures de vote en personne, en collaboration avec le Bureau du Conseil des gouverneurs, pour garantir l'impartialité et l'équité du processus de nomination de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote.
4. Le mandat du Président élu à la session extraordinaire du Conseil des gouverneurs, dont la durée est prolongée de six mois, conformément aux dispositions prévues aux alinéas a) et b) de la section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour s'achever le 31 mars 2027.